

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25.09.2023

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de CHAMPCEVINEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LECOMTE, Maire.

Date de convocation : 19 septembre 2023.

Présents : Christian LECOMTE, Jean-Luc CHERON, Arlette TOURNIER, Christian MALAVERGNE, Nella MONTET, Max FAURE, Cyril CATARD, Yohan GRANGIER, Michel BOURNAZEAUD, Karine CARIO, Sylviane DELERIVE, Daniel FARGEOT, Frédéric LARZINIÈRE, Jean-Michel LOT, Françoise MARTY, Sophie OLTHOFF, Alain PETIT, Elisabeth PICHON, Virginie PUYDEBOIS, Adrienne SARLANDIE, Cécile TOUZE, Agnès VALET-NARJOU.

Absents (excusés) : Rajaa COURTOIS

Pouvoirs : Rajaa COURTOIS à Arlette TOURNIER,

Secrétaire de séance : Michel BOURNAZEAUD

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la réunion du 26 juin 2023
2. Modification des commissions municipales
3. Modification de la commission de contrôle des listes électorales
4. Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire et précaire
5. Autorisation de signature d'une convention avec l'association médiagora
6. Exonération de la taxe foncière pour rénovation énergétique
7. Vente d'une parcelle de terrain rue Louis Pergaud (3)
8. Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux
9. Conservatoire de musique : modification des statuts et demande d'adhésion de la ville de Périgueux
10. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades
11. Création d'un poste de rédacteur
12. Vote d'une subvention à la société communale de chasse
13. Vote de subventions exceptionnelles (restos du cœur et aide au Maroc)
14. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
15. Intégration de parcelles dans le domaine public communal Impasse du charpentier
16. Déclassement du chemin rural de Puyroger
17. Désherbage des documents et livres de la bibliothèque
18. Modification du règlement de l'espace multimédia de la bibliothèque
19. Questions diverses

Il est rajouté une délibération à l'ordre du jour : vote d'une subvention au CHOC

1. Approbation du PV de la réunion du 26 juin 2023

Le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Modification des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020/27 il a été créé 9 commissions municipales, modifiées par délibération n° 2020/77, par délibération n° 2021/3 et par délibération n° 2022/71.

Il souhaite modifier leur composition ainsi :

M. Jean-Michel LOT souhaite ne plus faire partie de la commission COMMUNICATION.

Mme Sylviane DELERIVE souhaite faire partie de la commission COMMUNICATION.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour nommer les commissions municipales.
- approuve la liste modifiée des commissions communales et leur composition par les différents membres du conseil municipal, telle que présentée ci-dessous :

VIE ASSOCIATIVE	Max Faure , Virginie Puydebois, Nella Montet, Christian Malavergne, Elisabeth Pichon.
AFFAIRES SOCIALES	Christian Malavergne , Alain Petit, Cécile Touze, Arlette Tournier, Max Faure.
ENFANCE ET JEUNESSE	Arlette Tournier , Elisabeth Pichon, Sophie Olthoff, Rajaa Courtois, Cécile TOUZE, Karine CARIO.
FINANCES	Christian Malavergne , Jean-Luc Cheron, Arlette TOURNIER, Nella Montet, Max Faure, Adrienne Sarlandie, Alain Petit, Frédéric Larzinière, Cyril CATARD, Yohan GRANGIER.
CULTURE	Nella Montet , Virginie Puydebois, Sylviane Delerive, Jean-Michel Lot.
COMMUNICATION	Yohan Grangier , Cyril Catard, Frédéric Larzinière, F. Marty, Sylviane DELERIVE.
JUMELAGE	Nella Montet , Daniel Fargeot, Michel Bournazeaud, Sylviane Delerive.
URBANISME ET TRAVAUX	Jean-Luc Chéron , Adrienne Sarlandie, Daniel Fargeot, Elisabeth Pichon, Christian Malavergne, Agnès Valet-Narjou, Michel Bournazeaud, Karine CARIO, Virginie Puydebois.
ENVIRONNEMENT	Cyril Catard , Daniel Fargeot, Yohan Grangier, Karine Cario, Françoise Marty, Agnès Valet-Narjou, Adrienne SARLANDIE, Sophie OLTHOFF.

3. Modification de la commission de contrôle des listes électorales

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2020.53 en date du 10 juillet 2020, les membres de la commission de contrôle en matière électorale ont été désignés.

Par circulaire en date du 18 août 2023 M. le Préfet de la Dordogne demande la modification de cette commission. En effet, l'article R7 du code électoral, stipule que les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de 3 ans.

Il convient de modifier la liste des membres qui siégeront à cette commission.

L'article L 19 VI du code électoral stipule que la commission est composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du renouvellement du conseil et 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^{ème} liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, sont nommés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de désigner :

- Michel BOURNAZEAUD, Daniel FARGEOT, Adrienne SARLANDIE, titulaires, Alain PETIT, Rajaa COURTOIS, Sylviane DELERIVE, suppléants pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,
- Jean-Michel LOT, Cécile TOUZE, titulaires, Agnès VALET NARJOU, suppléante, pour la deuxième liste,

pour siéger à ladite commission de contrôle.

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

4. Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire et précaire

M. le Maire explique au conseil que dans l'optique de la construction du nouveau restaurant scolaire avec cuisines et légumerie, sur la parcelle de terrain BB 103, il est apparu opportun de louer une partie de la parcelle jouxtant ce terrain, pour dans un premier temps, permettre l'installation des structures de chantier, et dans un second temps, dès lors que les travaux auront connu une fin d'exécution, permettre aux enfants qui utiliseront le restaurant scolaire, de profiter de l'espace vert, avant et après le déjeuner, avant de rejoindre leur école respective.

Ainsi une partie de la parcelle BB n° 104, formant un terrain nu, d'une superficie de 2062 m², sur cette propriété foncière bâtie et non bâtie, pourrait faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire et précaire.

La location de cette parcelle pourrait se faire moyennant le prix de 3 000 € par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- autorise M. le Maire à signer la convention d'occupation temporaire et précaire pour une partie de la parcelle désignée ci-dessus, avec Mme Marilyn SUDRET.
- autorise M. le Maire à verser le montant du loyer désigné ci-dessus.

5. Autorisation de signature d'une convention avec l'association médiagora

M. le Maire explique au conseil que l'association Mediagora, Agora PNC Boulazac souhaite programmer un spectacle de la compagnie Cridacompany intitulé « Azul ».

Cette représentation aurait lieu le 09 novembre 2023 à Champcevinel.
Le prix forfaitaire pour la commune est de 1 899 € TTC.

Des questions sont posées sur le spectacle en lui-même. Il en est donné les grandes lignes.
Il est indiqué que la commune prend en charge 1/3 du budget du spectacle, un autre 1/3 est pris en charge par le Grand Périgueux, et le dernier 1/3 par l'Agora PNC Boulazac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE :

- autorise M. le Maire à signer la convention avec l'association Médiagora, pour le spectacle AZUL
- autorise M. le Maire à verser le montant forfaitaire de 1 899 € TTC.

6. Exonération de taxe foncière en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Il précise qu'une demande a été faite en ce sens à la Mairie, pour des travaux de rénovation énergétique globale et compte tenu des nécessités de rénovation des logements pour atteindre des performances énergétiques voulues par le gouvernement, il faut inciter par la défiscalisation, les propriétaires à réaliser de tels travaux.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 200 quater du code général des impôts,

Une discussion s'engage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- Fixer le taux de l'exonération à 100 %.

7. Vente d'une parcelle de terrain rue Louis Pergaud (3)

M. le Maire rappelle que successivement par délibération n° 2023.02 en date du 13 février 2023, et n° 2023.38 bis en date du 26 juin 2023, le conseil municipal avait décidé de vendre une parcelle de terrain constructible, sise Rue Louis Pergaud, classée en zone UC b. Ce terrain avait été acquis en 2017 par la Commune.

Les acquéreurs potentiels avaient souhaité se désengager et ne plus faire l'acquisition de cette parcelle pour raisons personnelles.

Après publicité, un nouvel acquéreur s'est fait connaître et souhaite l'acquérir.

La société ALIENOR domiciliée à Boulazac Isle Manoire, a présenté une demande en vue d'acquérir cette parcelle de terrain appartenant à la Commune, cadastrée section BB n° 203 d'une contenance de 900 m² et BB n° 204 d'une contenance de 707 m², le tout formant une unité foncière de 1 607 m².

Ce terrain situé Rue Louis Pergaud, est classé en zone UC b du PLUi pour 100 % de sa surface, de forme trapézoïdale, bordé par la voirie le long de son côté ouest, avec tous les réseaux passant aux abords.

L'avis des domaines, consulté sur cette opération en décembre 2021, déterminait une valeur vénale de ce bien à 100 000 €.

La vente pourrait être consentie au prix de 110 000 €, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

La commune fournira l'étude géotechnique préalable à la vente, devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2020 par la loi ELAN avant toute vente d'un terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et 20 voix POUR, 1 voix CONTRE (Valet-Narjou) et 2 abstentions (LOT et TOUZE),

DÉCIDE :

- Mandate M. le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aliénation de cette parcelle de terrain au profit de la Société ALIENOR, acquéreur.
- Fixe le prix de vente des parcelles BB n° 203 et 204 à 110 000 €.
- Rappelle que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous documents utiles à intervenir avec la Société ALIENOR.

8. Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux

M. le Maire expose le dispositif issu de la loi dite 3DS du 21 février 2022 et l'un de ses décrets qui prévoit que chaque élu local doit être en mesure de pouvoir consulter un référent déontologue à partir de juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de CHAMPCEVINEL ;

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Désigne pour exercer la fonction de référent déontologue des élus locaux, M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX, également nommé sur cette fonction au sein du Centre de Gestion.

9. Conservatoire de musique : modification des statuts et demande d'adhésion de la ville de Périgueux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 001157 en date du 14 août 1986 modifié portant création du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,

Vu la délibération en date du 26.03.1997 portant adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Périgueux en date du 31 mai 2023 sollicitant l'adhésion au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 26 juin 2023 portant approbation de la demande d'adhésion de la Ville de Périgueux à compter du 1er septembre 2024,

Vu le rapport présenté par Monsieur la/le Maire,

Considérant la nécessité de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental,

Considérant que les membres du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la demande d'adhésion, et que passé ce délai et à défaut de délibération, la décision sera réputée favorable.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention tripartite entre le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental, la Ville de Périgueux et le Département de la Dordogne, une mission de préfiguration en vue de l'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD) a été mise en place en octobre 2022.

Cette démarche concrétise la volonté commune d'adhésion afin d'affirmer un projet partagé dont la priorité est l'ouverture à l'ensemble du public aux pratiques artistiques sur l'ensemble du Département.

Depuis le 1er octobre 2022, quatre Comités Techniques (COTECH) et quatre Comités de Pilotage (COPIL), réunissant les différents partenaires, ont été organisés. Ces réunions ont permis de réfléchir aux conditions de l'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Le projet d'adhésion a été présenté au Comité Social Territorial de la Ville de Périgueux le 9 mai 2023, ainsi qu'à celui du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, le 9 juin 2023. Les deux instances ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Par ailleurs, le projet a été présenté aux représentants du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne au cours d'une réunion de Bureau élargi, organisée le 23 mai 2023.

Dans cette perspective, lors du Conseil Municipal du 31 mai 2023, la Ville de Périgueux a demandé son adhésion au SMCRDD à compter du 1er septembre 2024.

Lors de la séance du 26 juin 2023, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a approuvé à l'unanimité l'adhésion de la Ville de Périgueux, à compter du 1er septembre 2024.

En outre, il est proposé de procéder également à une modification des statuts du Syndicat Mixte afin d'encadrer les modalités de cette adhésion. A cette occasion, il est proposé un toilettage de certaines dispositions devenues obsolètes.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne conformément au document joint en annexe.
- D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de Périgueux au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne à compter du 1er septembre 2024,
- DE VALIDER les modalités de cette nouvelle adhésion.

10. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades

Retiré de l'OJ

11. Création d'un poste de rédacteur

Retiré de l'OJ

12. Vote d'une subvention à la société communale de chasse

M. FAURE, 5ème adjoint en charge de la vie associative et de l'animation, indique que la société communale de chasse est intervenue avec la Fédération départementale de chasse, sur l'espace maraîcher de Périnet afin d'en clôturer une partie pour éviter à la faune sauvage de détruire les cultures.

Dès lors, la commune peut verser à la société de chasse une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

M. FARGEOT, ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la société communale de chasse,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2023 (article 6574),
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention sur l'exercice 2023.

13. Vote de subventions exceptionnelles (restos du cœur et aide au Maroc)

M. le Maire indique que le recours à l'aide alimentaire touche désormais de nouveaux profils, à cause notamment de l'emploi précaire, de l'inflation...

En 10 ans les banques alimentaires ont accueilli 3 fois plus de personnes, 2.4 millions en 2022 contre 820 000 personnes en 2011.

Cette année, la campagne menée par les Restos du cœur semble menacée car ceux-ci connaissent de graves difficultés financières.

Pris à la gorge notamment à cause de l'inflation et de la hausse de la demande, les Restos du cœur vont devoir refuser d'aider 150 000 personnes, selon leur président. Il fait donc un appel aux dons.

M. le Maire indique que le séisme de magnitude 6,8 qui a touché le Maroc le 8 septembre 2023, a pris pour origine la chaîne de montagnes du Haut Atlas, entraînant des dégâts considérables dans les zones rurales et urbaines voisines, dont la ville de Marrakech. Un 1^{er} bilan humain de près de 3 000 morts et 5 530 blessés est à déplorer, sans compter le chiffre des dégâts matériels.

Afin de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, l'AMF relaye aux communes et intercommunalités françaises désireuses d'apporter une aide aux populations touchées l'ouverture de différents fonds de solidarité.

Sensible aux drames humains de ce séisme, la commune de Champcevinel tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain, communauté bien représentée sur notre territoire.

M. le Maire souhaite que la commune puisse apporter son aide, et aux Restos du cœur et au Maroc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- l'attribution d'une subvention aux Restos du cœur pour un montant de 200 €.
- l'attribution d'une subvention pour venir en aide au Maroc pour un montant de 200 € à verser au destinataire des fonds : « FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) – aide à la population du Maroc ».
- décide l'inscription budgétaire de ces montants.
- Mandate M. le Maire pour verser ces subventions.

14. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la liste de demande en non-valeur déposée par Monsieur le Trésorier de Périgueux Municipale, en date du 28 juillet 2023 portant le n° 6538790933 pour le budget PRINCIPAL, représentant un total de

10 632.10 € ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Conformément au décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les demandes d'admission en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de faire droit à la requête de Monsieur le Trésorier de Périgueux Municipale et d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour un montant de 10 632.10 € du budget principal.
- PRÉCISE que des crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont prévus au Budget Principal 2023.

15. Intégration de parcelles dans le domaine public communal Impasse du charpentier

M. le Maire indique qu'il a reçu un courrier émanant de plusieurs familles, l'informant de leur volonté de céder, à titre gratuit, à la commune des parcelles de terrain permettant la continuité de tracé de l'impasse du Charpentier.

Les terrains concernés forme une continuité de voirie de desserte, dénommée Impasse de la Charpentier, et leur intégration communale constituera donc un espace de la voirie relevant du domaine public communal. Leur acquisition doit faire l'objet d'un classement en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- L'acquisition, à titre gratuit, des parcelles AI n° 180 (19 m²), AI 181 (144 m²), AI 185 (6 m²), AI 187 (9 m²)
- Autorise M. le Maire à signer les actes d'acquisition ainsi que tous documents utiles à intervenir avec Mme RATINAUD Denise, Mme JOUSSEIN Joëlle, M. et Mme JOUSSEIN Francis et M. Claire.
- Prononce le classement des parcelles AI n° 180, AI n° 181, AI n° 185 et AI n° 187 d'une contenance totale de 178 m² dans le domaine public.
- Les frais de notaire et autres frais annexes seront à la charge de l'acquéreur.

16. Désaffectation du chemin rural de Puyroger

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis à Puyroger, n'est plus utilisé par le public.

En effet, son tracé a disparu, et il n'est plus une liaison empruntée, car la ferme qu'il desservait jusqu'à la rue Combe des Dames, est une ruine depuis plusieurs années, donc cette liaison est devenue inutile.

Par ailleurs, une offre d'achat des terrains desservis par ce chemin rural, a été faite en vue de la construction de logements, avec une liaison voirie qui sortira sur la rue Combe des Dames, mais certainement pas superposable au chemin rural actuel.

La société cessionnaire des terrains souhaite donc se porter acquéreuse dudit chemin rural.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Constate la désaffectation du chemin rural,
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

17. Désherbage des documents et livres de la bibliothèque

Madame MONTET, adjointe en charge de la culture, indique que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)

- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions, à des associations, être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents dont la liste est jointe, de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - o Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - o Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
 - o Suppression des fiches
- DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - o Vendus au tarif de 0.50 €, 1 €, 1.50 € et 2 € à l'occasion d'un marché communal du vendredi.
 - o Les sommes récoltées pourront être versées au CCAS de la Commune.
 - o Pour les invendus, cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin ou détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

18. Modification du règlement de l'espace multimédia de la bibliothèque

Madame MONTET, adjointe en charge de la culture, indique que par délibération n° 2020.11 en date du 10 février 2020, il a été adopté le règlement d'utilisation de l'espace multimédia de la bibliothèque municipale.

Compte tenu de nouvelles modalités de fonctionnement, il convient de le modifier quelque peu.

Le règlement d'utilisation de l'espace multimédia proposé encadre les conditions générales de son accès et de son utilisation, ainsi que les relations avec le personnel de la bibliothèque.

Le Maire précise que le règlement d'utilisation de cet espace sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la bibliothèque. Il sera également disponible à tout usager en faisant la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Adopte le règlement d'utilisation de l'espace multimédia de la bibliothèque municipale.

19. Vote d'une subvention au CHOC

M. FAURE, 5ème adjoint en charge de la vie associative et de l'animation, indique qu'à l'occasion de l'inauguration du 3° site "Dordogne-Périgord trail" à Champcevinel, par le Département, après Saint-Mesmin en 2021, puis Bayac en 2022, un marathon vert et une marche vont être organisés le dimanche 1^{er} octobre 2023.

Quelques 500 coureurs et marcheurs seront regroupés à Champcevinel, et un repas leur sera offert avec leur inscription.

Le C.H.O.C. qui regroupe les associations sportives et culturelles de la commune, participe à cette manifestation.

Mme Valet-Narjou ne participe pas au vote.

Dès lors, la commune peut verser au CHOC une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 200 € au CHOC,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2023 (article 6574),
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention sur l'exercice 2023.

20. Questions diverses

La séance est levée à 22 h 05.